



PREFET DU NORD

Décret n °2014206-0011

signé par
Manuel VALLS, Premier ministre
Ségolène ROYAL, Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

le 25 Juillet 2014

MINISTERES

Décret du 25 juillet 2014 portant classement parmi les sites du département du Nord, de l'ensemble formé par le champ de bataille de Bouvines et ses abords, sur le territoire des communes d'Anstaing, de Baisieux, Bourghelles, Bouvines, Camphin- en- Pévèle, Chéreng, Cysoing, Fretin, Gruson, Louvil, Sainghin- en- Mélantois et Wannehain

JAY

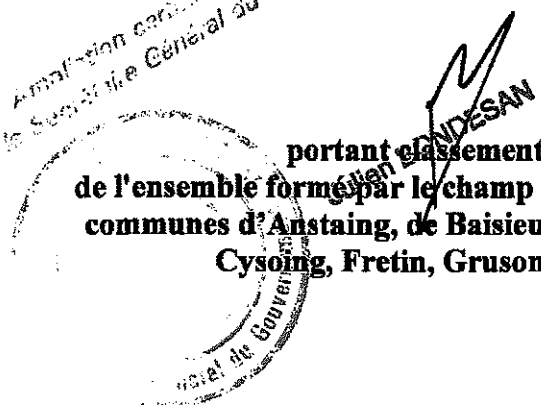
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Amélioration continue
Pour le Service Général du Gouvernement

Décret du 25 JUL 2014

portant classement parmi les sites du département du Nord,
de l'ensemble formé par le champ de bataille de Bouvines et ses abords, sur le territoire des
communes d'Anstaing, de Baisieux, Bourghelles, Bouvines, Camphin-en-Pévèle, Chéreng,
Cysoing, Fretin, Gruson, Louvil, Sainghin-en-Mélantois et Wannehain



NOR : DEVL1413789D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-7, R. 123-2 à R. 123-27, R. 341-4, R. 341-5 et R. 341-16 ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 30 juillet 2013, qui s'est déroulée du 26 août 2013 au 26 septembre 2013 inclus, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la saisine du conseil municipal de Cysoing en date du 2 août 2013 ;

Vu la saisine du conseil municipal de Fretin en date du 2 août 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Camphin-en-Pévèle en date du 29 août 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Baisieux en date du 10 septembre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bouvines en date du 13 septembre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chéreng en date du 19 septembre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Gruson en date du 21 septembre 2013 ;

100° 17 100 26 JUL 2014

Vu la délibération du conseil municipal d'Anstaing en date du 23 septembre 2013 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Bourghelles en date du 23 septembre 2013 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Sainghin-en-Mélantois en date du 3 octobre 2013 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Louvil en date du 12 décembre 2013 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Wannehain en date du 19 décembre 2013 ;
Vu l'avis de Réseau ferré de France en date du 2 septembre 2013 ;
Vu l'avis émis par Réseau de transport d'électricité en date du 26 septembre 2013 ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Nord en sa séance du 28 novembre 2013 ;
Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en sa séance du 22 mai 2014 ;
Vu l'avis de la Société nationale des chemins de fer français en date du 22 mai 2014 ;
Vu l'avis émis par le ministre des finances et des comptes publics en date du 19 juin 2014 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la préservation de l'ensemble formé par le champ de bataille de Bouvines et ses abords présente, en raison de son caractère historique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites du département du Nord, sur le territoire des communes d'Anstaing, de Baisieux, Bourghelles, Bouvines, Camphin-en-Pévèle, Chéreng, Cysoing, Fretin, Gruson, Louvil, Sainghin-en-Mélantois et Wannehain, l'ensemble formé par le champ de bataille de Bouvines et ses abords, d'une superficie d'environ 2 849 hectares, délimité comme suit conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, et en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de Sainghin-en-Mélantois

Section ZK

- Point de départ : intersection de la rue de Lille (D146) et du chemin des Loups, à l'angle sud de la parcelle 39 ;
- limite nord-ouest du chemin des Loups jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 169 ;

- limite nord des parcelles 169, 125 et 97 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;

Section ZB

- limite nord-ouest et nord de la parcelle 177 ;
- limite ouest de la rue du Maréchal Leclerc jusqu'à l'angle nord de la parcelle 17 ;
- depuis ce point, la traversée de la rue du Maréchal Leclerc jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 75 ;
- limite nord-ouest de cette parcelle ;
- limite sud-ouest de la parcelle 342 ;
- limite nord des parcelles 342, 173 et 172 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 197 (chemin non dénommé) ;

Section ZL

- limite nord des parcelles 29 à 24 ;
- traversée du chemin d'Anstaing ;
- limite nord des parcelles 30 à 32, 36 à 38, 42 à 44 ;

Commune d'Anstaing

Section ZA

- limite nord des parcelles 13 à 11 ;
- traversée du chemin de la Brasserie ;

Section OA

- traversée de la parcelle 985 (voie ferrée) ;
- limite nord des parcelles 555, 881 à 879 ;
- traversée du chemin du Marais ;
- limite nord des parcelles 878 et 1697 ;

Commune de Gruson

Section OA

- traversée de la rue Camille Dufay ;
- limite nord-ouest et nord de la parcelle 1083 ;
- limite nord de la parcelle 566 ;
- traversée du chemin de la Rivière ;
- limite nord des parcelles 1156, 565 à 563 ;

Commune de Chéreng

Section ZA

- limite nord de la parcelle 58 ;
- traversée de la rue Jean Ochin ;
- limite nord des parcelles 22 à 25 ;
- traversée de l'autoroute dans l'axe de la limite ouest de la parcelle ZB 104 ;

Section ZB

- limite ouest de la parcelle 104 ;
- limite sud des parcelles 105 et 107 ;
- limite sud-est, sud-ouest et nord ouest de la parcelle 111 ;
- limite sud-ouest de la parcelle 183 ;

- limite nord-ouest des parcelles 202, 195, 161, 165 et 163 ;
- traversée d'un chemin non dénommé ;
- limite sud-ouest de la parcelle 157 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 167 (chemin) ;

Section AC

- limite sud-ouest des parcelles 126, 116 et 115 ;
- limites ouest et nord de la parcelle 114 ;

Section ZB

- limite nord de la parcelle 36 ;
- limite ouest de la rue du Moulin et traversée de cette rue ;
- limite nord de la parcelle 139 ;
- limite ouest de la parcelle 229 ;
- limite sud de la route nationale jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 69 ;
- traversée du chemin du Moulin Marcy ;

Commune de Baisieux

Section ZK

- limite est du chemin de Marcy (ce chemin étant inclus) ;
- limite sud-ouest des parcelles 2 et 3 ;
- limite est (pour partie) de la parcelle 3 ;
- limite sud-ouest de la parcelle 4 ;
- traversée et limite est du Chemin Perdu jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 7 ;
- dans le prolongement de cette parcelle, ligne droite fictive traversant les parcelles 12 et 13 et la rue de Saint-Amand (route départementale n° 90) ;

Section ZH

- limite ouest de la parcelle 90 ;
- ligne fictive traversant la parcelle 90, dans le prolongement de la limite sud de la parcelle 89 ;
- limite sud de la parcelle 89 ;
- limites ouest et nord de la parcelle 78 ;
- traversée du chemin rural ;
- limites sud-ouest et est de la parcelle 2 ;
- limite sud de la rue de Lille (route nationale n°41 de Lille à Tournai) ;
- limite est de la parcelle 174 ;
- limites sud et est de la parcelle 5 ;
- limite sud de la rue de Lille (route nationale n° 41 de Lille à Tournai) ;
- limite nord-est de la parcelle 9 ;
- traversée, puis limite est de la rue de Cysoing ;
- limite sud des parcelles 56, 127, 128, 54 et 53 (autoroute A 27) ;

Section ZI

- traversée de l'autoroute dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle 32 ;
- limite ouest de cette parcelle ;
- limite nord-est de la parcelle 42 ;
- limite nord-ouest des parcelles 42 et 44 ;
- limites nord-est et nord-ouest de la parcelle 36 ;

Commune de Camphin-en-Pévèle

Section ZL

- limite ouest des parcelles 29 et 28 ;
- limite sud-ouest des parcelles 28, 29 et 31 ;

Section OA

- limite sud-ouest des parcelles 456, 442, 414 et 415 ;
- limite sud-est des parcelles 415, 413, 411, 409, 407 et 406 ;
- limite sud-ouest des parcelles 405 à 403 ;
- limite sud-est des parcelles 403 à 401 ;
- limite sud de la parcelle 44 ;

Section OB

- limite sud de la parcelle 1702 ;
- limite sud-ouest de la parcelle 1700 ;
- traversée du chemin c.v.o. n° 7 de Gruson à Camphin ;
- limite nord-est des parcelles 1340 et 240 ;
- limite nord-ouest des parcelles 240, 1346 et 1345 ;
- limite sud-ouest des parcelles 1345, 1346, 1343 (non comprise dans le site) et 939 ;

Section ZK

- traversée de la rue de Cysoing ;
- limites nord-ouest et nord (pour partie) de la parcelle 22 ;
- limite nord-ouest des parcelles 23 et 24 ;
- limite nord-est de la parcelle 24 ;

Section ZI

- limite sud-est des parcelles 54 et 56 ;

Section OB

- limite sud-est de la parcelle 362 ;

Section ZI

- ligne droite fictive, depuis l'angle nord-est de la parcelle 362 jusqu'à un point situé sur la limite est de la parcelle ZI 64, à 190 m de son angle sud-est ;
- limite ouest de la parcelle 6 sur une distance de 60 m ;
- depuis ce point, traversée de la parcelle 6 par une ligne fictive parallèle à la limite nord de cette parcelle, sur une distance de 165 m, jusqu'au milieu de la parcelle 7 ;
- de ce point, ligne fictive parallèle à la limite est de la parcelle 7, jusqu'à sa limite sud ;
- limites sud et nord-est de la parcelle 7 ;
- limite nord-est des parcelles 136 et 139 ;
- limite est de la parcelle 139 ;
- limite sud-est des parcelles 12 à 16 ;

Section OB

- limite sud-est de la parcelle 1925 ;
- traversée du chemin rural ;
- limite ouest de la parcelle 497 ;

Section ZI

- limite ouest de la parcelle 17 ;
- limites nord et ouest de la parcelle 18 ;

- limite sud (pour partie) de la parcelle 19 ;
- traversée de la rue de la Justice ;

Section ZH

- limite est de la parcelle 7 ;
- limites sud et est de la parcelle 183 ;
- ligne fictive traversant les parcelles 9, 17, 18 et la route de Camphin, dans le prolongement de la limite nord de la parcelle 114 ;
- limite nord de cette parcelle ;
- frontière belge ;

Commune de Wannehain

Section ZC

- frontière belge ;
- limite sud de la parcelle 31 ;
- limite ouest de la parcelle 26 ;
- limite nord des parcelles 89, 90, 28, 29 et 30 ;
- traversée de la rue de la Justice ;
- limite est de la parcelle 57 ;
- limite nord-est des parcelles 57, 1 et 86 ;
- limite ouest (pour partie) de la parcelle 2 ;
- traversée de la route de Camphin ;

Section ZB

- limite sud de la parcelle 79 ;
- limite ouest de la parcelle 44 ;
- traversée de la rue de la Vache Bleue ;
- limite sud de la rue de la Vache bleue ;

Section ZE

- limite sud de la rue de la Vache Bleue ;
- limites ouest et sud de la parcelle 196 ;
- limite ouest des parcelles 27 et 26 ;
- limite nord de la parcelle 26 ;
- limite est des parcelles 26 à 28 ;
- depuis l'angle nord-est de la parcelle 211, traversée de la rue de Camphin ;

Section ZC

- limite ouest des parcelles 30 et 31 ;

Section ZE

- limite ouest de la parcelle 194 ;
- traversée de la rue de la Chapelle ;
- limite ouest de la parcelle 240 ;
- limite nord de la parcelle 237 ;
- limite est des parcelles 218, 221 et 224 ;
- limite ouest de la parcelle 225 ;
- limite sud des parcelles 225 et 228 ;
- traversée de la route de la Chapelle ;
- limite sud des parcelles 172, 98, 37 et 39 ;
- limites ouest et nord de la parcelle 50 ;

- limite est de la parcelle 49 ;
- limite sud de la parcelle 51 ;
- traversée de la rue de la Justice ;
- limite est des parcelles 69 et 112 ;
- limite sud des parcelles 112 et 66 ;
- limite est de la parcelle 63 ;
- limite est du chemin rural dénommé « allée de la voie de pierres » ;
- limite ouest des parcelles 59 et 57 ;

Section OB

- limite est de la parcelle 247 ;
- traversée de la route de Bachy, puis limite ouest de cette route ;
- limite sud de la parcelle 248 ;

Commune de Bourghelles

Section ZH

- limite sud des parcelles 138, 139, 142, 143, 145, 146 à 149 ;
- limite ouest de la parcelle 149 ;
- traversée de la parcelle 156 (chemin rural) ;
- limite ouest des parcelles 150 et 151 ;
- limite nord des parcelles 152 à 155 ;
- limites nord et ouest de la parcelle 231 ;

Section OB

- limite sud de la parcelle 1172 (chemin rural) ;
- limite ouest de la parcelle 643 ;
- limite sud des parcelles 643, 618 et 1174 ;
- limite ouest de la parcelle 1174 (rue Maurice Molhant) ;
- traversée de la route de Valenciennes ;

Commune de Cysoing

Section OD

- limite est de la parcelle 931 ;
- limite sud des parcelles 931 et 516 ;
- limite est des parcelles 525, 523 et 389 ;
- limite nord de la parcelle 388 ;
- limite est de la parcelle 386 ;
- traversée du chemin forestier ;
- limite nord des parcelles 545, 362 et 361 ;
- traversée de nouveau du chemin forestier ;
- limite nord des parcelles 354 à 346, 717, 716 et 344 ;
- limite ouest pour partie de la parcelle 344 ;
- traversée du chemin des Bruyères ;
- limite nord des parcelles 421, 424 à 427 ;
- limite ouest, pour partie, de la parcelle 427 ;
- traversée du chemin forestier ;
- limite nord de la parcelle 435 ;
- limite ouest de la parcelle 434 ;
- limite sud de la parcelle 474 ;
- limite ouest des parcelles 473 et 472 ;

- traversée du chemin du bois de Corbrieux ;
- limite sud de la parcelle 661 ;
- limite est de la parcelle 1012 ;
- limite nord des parcelles 1012 et 1013 ;
- limite ouest de la parcelle 1013 ;
- limite sud des parcelles 758, 610, 611 à 613, 798 ;
- limite ouest de la parcelle 799 ;
- traversée de la route de Genech ;

Section OC

- limite sud des parcelles 751 à 743 ;
- limite ouest de la parcelle 743 ;
- limite sud de la parcelle 742 ;
- traversée de la route de Louvil ;
- limite ouest de la parcelle 837 ;
- limite nord de la parcelle 762 ;
- limite communale Cysoing/Louvil ;

Commune de Louvil

Section OA

- limite sud-ouest des parcelles 377, 379, 380 et 400 ;
- limite ouest de la parcelle 400 ;
- traversée du chemin de la pâture Saint-Pierre, parcelle 628 ;
- limites sud, est et nord de la parcelle 398 puis de la parcelle 382 ;
- limite ouest des parcelles 387 et 386 ;
- limite nord de la parcelle 386 ;
- limite est des parcelles 385 et 1234 ;

Commune de Cysoing

Section OC

- limite ouest de la parcelle 614 ;
- limite sud du chemin de Louvil ;
- limite communale Cysoing/Louvil ;

Commune de Louvil

Section OA

- limite est de la rue de Bouvines ;
- limite sud-est du chemin non dénommé ;

Section ZA

- limite sud-ouest du chemin non dénommé ;
- limite sud de la rue de Péronne ;

Section OC

- limite sud de la rue de Péronne ;
- traversée de la rivière Marque ;
- limites sud et sud-ouest de la parcelle 924 ;
- limite communale Louvil/Péronne-en-Mélantois ;

Commune de Cysoing

Section OC

- limite communale Cysoing/Péronne-en-Mélantois;
- limite est de la rue du bas Sainghin ;
- limite sud-ouest de la parcelle 7 ;
- limite est des parcelles 7 et 8 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 8 ;
- limite communale Cysoing/Sainghin-en-Mélantois ;

Commune de Sainghin-en-Mélantois

Section ZN

- limite nord de la parcelle 194 ;
- traversée de la parcelle 200 (chemin rural) ;
- limite sud des parcelles 113, 62 et 45 ;
- limite nord de la parcelle 131 ;
- limite sud des parcelles 43, 44, 137, 139, 156, 40, 39, 35 à 32, 24, 168, 167, 174 et 116 ;
- traversée de la parcelle 118 (chemin rural) ;

Commune de Fretin

Section ZD

- limite nord des parcelles 1125 et 971 ;
- limite nord-est des parcelles 969, 323 à 321 ;
- traversée du chemin rural ;
- limite sud-ouest des parcelles 134 à 132, 129 ;
- ligne fictive depuis l'angle ouest de la parcelle 129 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 308, en passant par l'angle sud-ouest de la parcelle 125 ;

Commune de Sainghin-en-Mélantois

Section ZE

- ligne fictive, de l'angle sud-est de la parcelle 63 à l'angle sud-ouest de la parcelle 71 ;

Section ZH

- ligne fictive, de l'angle sud-ouest de la parcelle ZE 71 à l'angle nord-ouest de la parcelle 190 ;
- traversée du chemin de Gamand ;
- limite sud-ouest de la parcelle 273 ;
- limite ouest des parcelles 273, 271, 269, 267, 265 et 264 ;
- ligne fictive, depuis l'angle ouest de la parcelle 264 jusqu'au point de départ du périmètre (section ZK).

Article 2

Sont exclus du périmètre de classement les ensembles définis comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Première zone exclue :

Commune de Sainghin-en-Mélantois

Section ZB

- point de départ : rue de Lille, à l'angle nord-est de la parcelle 216 ;
- limite nord de cette parcelle ;
- limite nord de la rue du Grand Sainghin ;
- limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 341 ;
- limites sud-ouest et sud-est de la parcelle 351 ;
- limite nord-est de la parcelle 348 ;
- limite nord de la rue du Grand Sainghin ;
- limite sud-ouest de la parcelle 333 ;
- limite ouest de la parcelle 354 ;
- limite nord-ouest des parcelles 354 et 359 ;
- limite nord-est de la parcelle 359 ;
- limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle 360 ;

Section OA

- traversée de la rue du Grand Sainghin, puis limite sud de cette rue ;
- limite sud-ouest de la parcelle 124 ;
- limite nord-est de la parcelle 552 ;
- ligne droite fictive prolongeant la limite nord-est de cette parcelle ;

Section ZB

- traversée de la rue du Grand Sainghin, puis limite nord de cette rue ;
- traversée du chemin des Loups, puis limite nord de ce chemin ;
- limite nord de la rue Neuve ;
- limite sud-est de la parcelle 17 ;
- traversée de la rue du Maréchal Leclerc, puis limite est de cette rue ;
- limite nord de la rue du Cimetière ;
- limite nord-ouest des parcelles 79 et 85 ;
- limite nord-est de la parcelle 85 ;
- limite sud-est des parcelles 85 et 79 ;
- limite nord de la rue du Cimetière ;
- traversée de la route d'Anstaing ;

Section ZC

- limite nord de la rue Pasteur ;
- limite sud-est de la parcelle 17 ;
- depuis l'angle nord-est de cette parcelle, traversée de la parcelle 18 par une ligne fictive prolongeant la limite nord-est de la parcelle 17 ;
- limite sud-est de la parcelle 18 ;
- traversée de la parcelle 63 par une ligne fictive prolongeant la limite sud-ouest de la parcelle 33, puis limite sud-ouest de cette parcelle 33 ;
- limite sud-est de la parcelle 682 ;
- traversée de la rue Pasteur ;

Section OB

- limite sud de la rue Pasteur, puis traversée de cette rue ;
- limites nord-ouest et nord-est de la parcelle 2092 ;

Section ZC

- limites nord-ouest, nord-est et sud-est de la parcelle 37 ;

Section OB

- limite sud-est de la parcelle 2092 ;
- limite nord de la rue Pasteur ;
- limites nord-ouest, nord-est et sud-est de la parcelle 690 ;

Section ZC

- limite nord de la rue Pasteur ;
- limites nord-ouest, nord-est et sud-est de la parcelle 254 ;
- limite nord de la rue Pasteur ;

Section OB

- limites nord-ouest et nord-est de la parcelle 1479 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 2271 ;

Section ZC

- limites sud-ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle 54 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 59 ;
- limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 52 ;
- limite sud-ouest du chemin du Mont des Tombes ;
- limite nord-ouest de la rue Pasteur, puis traversée de cette rue ;
- limites est et sud de la parcelle 1762 ;
- limite nord de la parcelle 1770 ;
- limite ouest de la parcelle 1769 ;
- limite nord des parcelles 2193, 2192 à 2189 ;
- limite est des parcelles 1693 et 1692 ;
- limite nord de la parcelle 1519 (ruisseau inclus dans le site) ;
- limite nord de la parcelle 671 ;
- traversée de l'avenue du Bois ;
- limites nord-est, nord-ouest, sud-ouest et sud de la parcelle 1715 ;
- traversée de l'avenue du Bois ;
- limite ouest de la parcelle 1519 ;

Section ZC

- limite ouest de la parcelle 14 ;
- traversée du chemin rural ;
- limites ouest et sud-ouest de la parcelle 169 ;
- limite est des parcelles 230 à 222, 220 ;
- limite nord de la rue de Lille ;

Section OB

- limite nord de la rue de Lille ;
- limite sud-est des parcelles 1018 et 1019 (pour partie) ;
- limite sud de la rue de la Marque puis traversée de cette rue ;
- limites nord et sud-est de la parcelle 748 ;
- limite sud-ouest des parcelles 749 et 1752 ;
- limite sud est des parcelles 1749 et 1750 ;
- limite sud-ouest de la parcelle 1751 ;
- limite nord-est du chemin du Pont de Bouvines ;
- limites nord-ouest, nord-est et sud-est de la parcelle 1525 ;
- limite est du chemin du Pont de Bouvines ;

- limite nord-ouest de la parcelle 781 ;
- limite nord-est des parcelles 781 à 785 ;
- limite sud-est de la parcelle 785 ;
- traversée de la rue de Lille ;
- traversée du chemin du Pont de Bouvines ;
- limite nord de la parcelle 2118 ;
- traversée de la rue du Bas Sainghin ;

Section ZD

- limite ouest de la rue du Bas Sainghin ;
- limite nord du chemin Delattre ;
- limite sud-ouest de la parcelle 348 ;
- limite nord-ouest des parcelles 348 et 351 ;
- limite ouest de la parcelle 172 ;
- ligne fictive prolongeant cette limite jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 203 ;
- limite ouest des parcelles 203 et 366 ;
- traversée de la rue de Péronne, puis limite ouest de cette rue ;
- limite ouest de la rue de Lille ;
- limite nord-est de la parcelle 45 ;
- limite sud-est des parcelles 42 et 41 ;
- limite sud-ouest des parcelles 41, 356 et 205 ;
- limite ouest de la parcelle 35 (pour partie) ;
- traversée du chemin rural ;

Section ZE

- limite sud des parcelles 21 et 204 ;
- traversée de la parcelle 202 ;
- limite sud-ouest de la parcelle 318 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 17 ;
- limite nord de la parcelle 104 (chemin) ;
- traversée de la rue du Fort ;

Section ZH

- limite nord-ouest de la rue du Fort ;
- limite sud-ouest de la parcelle 55 ;
- limite nord-ouest des parcelles 55 et 54 ;
- limite nord-est de la parcelle 56 ;
- traversée du chemin de Gamand, puis limite nord de ce chemin ;
- limite sud-ouest des parcelles 443, 123, 40, 39, 290 et 226 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 226 ;
- limite sud de la rue de Lille ;
- limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 216 ;

Section ZM

- traversée du chemin Perdu ;
- limite sud-ouest des parcelles 142, 141 et 134 ;
- limite sud-ouest de la parcelle 135 jusqu'à un point situé dans le prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle 137 ;
- ligne fictive prolongeant la limite nord-ouest de la parcelle 137, traversant les parcelles 135 et 113 ;
- traversée de la rue de Lille selon cette ligne fictive, puis limite nord-est de cette rue jusqu'au point de départ.

Seconde zone exclue :

Commune de Sainghin-en-Mélantois

Section ZN

- point de départ : l'angle nord-ouest de la parcelle 180 ;
- limite sud du chemin Delattre ;
- limites nord-est et sud-est de la parcelle 58 ;
- limites est et sud de la parcelle 50 ;
- limites est, sud et ouest de la parcelle 51 ;
- traversée de la rue de Péronne ;

Section ZD

- limite sud-est de la rue de Péronne, puis traversée de cette rue au droit du point de départ.

Troisième zone exclue :

Commune de Bouvines

Section ZC

- point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle 268 ;
- limite ouest des parcelles 268 et 269 ;
- limite est du chemin du Marais ;
- traversée de la rue du Maréchal Foch ;
- limites ouest et nord de la parcelle 255 ;
- limite nord de la parcelle 274 ;
- traversée de la rue d'Infière et limite est de cette rue ;
- limites nord-est et sud-est de la parcelle 66 ;
- traversée de la parcelle 69 selon une ligne fictive prolongeant la limite sud-ouest de la parcelle 66 ;
- traversée de la rue du Maréchal Joffre ;
- limite communale Bouvines / Cysoing ;

Commune de Cysoing

Section ZN

- ligne fictive prolongeant la limite nord de la sous-parcelle bâtie 49 et traversant la parcelle 48 ;
- limites nord et est de la sous-parcelle bâtie 49 ;
- limite nord de la parcelle 54 ;
- limites nord et est de la parcelle 55 ;
- limite nord de la rue Félix Dehau ;

Commune de Bouvines

Section OA

- traversée de la rue Félix Dehau ;
- limite ouest de la route de Louvil ;

Section ZE

- limite ouest de la route de Louvil ;
- limites nord-est et sud-est de la parcelle 126 ;
- limite ouest des parcelles 127 et 161 ;
- traversée du chemin rural « le Cheminet » ;
- limite ouest de la route de Louvil ;
- traversée de la rue de Melchamez et limite ouest de cette rue ;
- limites sud-est et ouest de la parcelle 149 ;
- traversée de la parcelle 122 (chemin rural) et limite nord de cette parcelle ;
- limite ouest de la rue de Melchamez ;
- limite sud de la parcelle 151 ;
- limite ouest des parcelles 151 et 152 ;
- limite nord de la parcelle 152 ;

Section OA

- limite ouest de la rue Saint-Hubert ;
- limite nord de la parcelle 1016 ;
- limite ouest des parcelles 519 et 520 ;
- traversée du chemin rural ;
- limite ouest des parcelles 521, 775 et 773 ;
- limite sud de la parcelle 523 à l'exclusion des deux bâtiments situés au sud de cette parcelle ;
- limite ouest de la parcelle 570 ;
- exclusion des bâtiments situés sur les parcelles 524 et 523 ;
- limite ouest de la rue Saint-Hubert ;
- limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 550 ;
- ligne fictive traversant, perpendiculairement à leur limite nord, les parcelles 555, 646, 647, 646, 644 et 645, et passant par l'angle nord-ouest de la parcelle 555, jusqu'à la limite sud-ouest de la parcelle 864 ;
- cette dernière limite, pour partie ;
- limite nord-est des parcelles 1185, 545 à 543 ;
- limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 542 ;
- limite sud-est de la parcelle 377 ;
- limite nord-est de la parcelle 375 ;
- traversée de la rue du Général Deffontaines ;
- limites sud et ouest de la parcelle 1223 ;
- limite ouest de la parcelle 1225 ;
- limites sud et ouest de la parcelle 363 ;
- traversée de la ruelle de la Fontaine Saint-Pierre ;
- limite nord de la parcelle 362 ;
- berge ouest de la rivière Marque jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 349 ;
- traversée de la Marque ;

Commune de Sainghin-en-Mélantois

Section OB

- portion de la rue de Lille située entre les parcelles 2049 et 787 ;

Commune de Bouvines

Section OA

- traversée de la Marque et limite ouest de cette rivière ;
- limite sud de la parcelle 1161 ;
- traversée de la rue du Marais jusqu'au point de départ.

Quatrième zone exclue :

Commune de Bouvines

Section ZE

- point de départ : l'angle nord-ouest de la parcelle 114 ;
- limite sud de la rue Félix Dehau ;
- limite sud-est des parcelles 101 à 104, 110 et 168 (voie ferrée) ;
- limite sud-ouest des parcelles 168 à 166, 113 et 117 ;
- limite nord-ouest des parcelles 117 à 114 jusqu'au point de départ.

Cinquième zone exclue :

Commune de Bouvines

Section ZE

- point de départ, angle nord-ouest de la parcelle 14 ;
- limite nord-est de la parcelle 14 ;
- limite communale Bouvines/Cysoing ;
- limite nord du chemin du Grand Marais ;
- limite est de la route de Louvil.

Sixième zone exclue :

Commune de Bouvines

Section ZE

- point de départ : angle sud-est de la parcelle 53 ;
- limite sud-ouest des parcelles 53 à 50 ;
- limite sud-est de la parcelle 49 ;
- limite sud-ouest des parcelles 49 et 85 ;
- limite nord-ouest des parcelles 85, 83, 81 et 82 ;
- limite sud de la rue Jean-Baptiste Lebas, puis traversée de cette rue ;

Commune de Cysoing

Section ZN

- limite nord-ouest des parcelles 77 à 75 ;
- limite nord-ouest des parcelles 75, 73, 71, 69, 68, 66 à 63 ;

Section ZM

- traversée de la parcelle 115 (voie ferrée) ;
- limite sud-est des parcelles 102, 100, 77 et 78 ;
- limite nord-ouest des parcelles 70, 63 à 61, 45 ;

- traversée de la route de Gruson ;
- limite nord des parcelles 44, 43, 39 et son prolongement jusqu'à la limite ouest de la rue Salvador Allende ;
- limite ouest de la rue Salvador Allende, puis traversée de cette rue ;

Section ZI

- limites ouest et sud de la parcelle 667 (cimetière) ;
- limite est des parcelles 194, 1167, 1171 et 114 ;
- limite nord-est de la parcelle 1182 ;
- limite est des parcelles 1182, 1181, 994, 934 à 931, 962, 843, 804, 854 et 742 (pour partie) ;
- traversée des parcelles 750 et 664 par une ligne fictive, dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle 43 ;
- limite nord-est de la parcelle 43 ;
- traversée de la route de Tournai ;

Section ZK

- limite nord-est des parcelles 12 et 10 ;
- limite est de la parcelle 10 ;
- limite nord-est des parcelles 17 et 18 ;
- limite est de la parcelle 18 ;
- limite sud-ouest de la parcelle 71 ;
- limite nord de la rue Felix Demesmay, puis traversée de cette rue ;

Section OD

- limite ouest des parcelles 556 et 568 ;
- traversée du chemin non nommé dans le prolongement de cette limite ;
- limite nord de la parcelle 1200 ;
- limite ouest des parcelles 1200 et 1197 ;
- limite sud de la parcelle 1198 ;
- limite est du chemin de Nomères ;

Section OB

- traversée du chemin des Nomères ;
- limite sud des parcelles 936, 1079 à 1083 ;
- limite ouest de la parcelle 1083 ;
- limite sud des parcelles 928 et 927 ;
- limite ouest de la parcelle 927 ;
- limite nord des parcelles 937, 940 à 945 ;
- limite ouest de la parcelle 945 ;
- limite nord des parcelles 2214, 2213, 1610 et 2297 ;
- limite sud-est de la parcelle 2512 ;
- limite nord des parcelles 2512, 2511 et 2507 ;
- limite ouest des parcelles 2507 et 2208 ;
- limites nord-est et ouest de la parcelle 1963 ;
- limite ouest des parcelles 2208 et 1962 ;
- traversée du chemin non dénommé ;
- limites nord et ouest de la parcelle 1441 ;
- limites nord et ouest de la parcelle 1362 ;
- limite sud des parcelles 1362, 1355 et 1000 ;
- limite ouest de la parcelle 2068 ;
- limite sud des parcelles 2188, 1016 et 2182 ;

- limites ouest et sud-ouest de la parcelle 2186 ;
- limite ouest de la parcelle 2185 ;
- limites nord et ouest de la parcelle 1981 ;
- traversée du chemin des Caches Vaches ;

Section OD

- limites nord et ouest de la parcelle 759 ;
- limites est et sud-ouest de la parcelle 629 (chemin de fer de Ménin à Orchies) ;
- traversée par une ligne fictive de la parcelle 1037, vers l'angle nord de la parcelle 628 ;
- limite ouest des parcelles 628 et 626 ;
- limite nord de la parcelle 623 ;
- traversée de la route de Genech ;

Section OC

- limite ouest de la route de Genech ;
- limite sud des parcelles 700 et 1183 ;
- limite ouest de la parcelle 1183 ;
- limite sud de la parcelle 709 ;
- traversée du chemin du Bois et limite ouest de ce chemin ;
- limite sud de la parcelle 727 ;
- limite est et sud de la parcelle 726 ;
- traversée de la route de Louvil et limite ouest de cette route ;
- traversée du chemin de la Pâture Saint-Pierre et limite nord de ce chemin ;
- limite est de la parcelle 889 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 1162 ;
- traversée de la rivière non dénommée ;
- limite ouest des parcelles 600 et 601 ;
- limite nord de la parcelle 601 ;
- traversée de la rivière non dénommée ;
- limite ouest des parcelles 1352, 1350, 1364, 1362, 1360, 1358, 1385 et 1383 (longeant la rivière non dénommée) ;
- limite nord des parcelles 1383, 1381, 1379, 1377, 1375, 1373, 1371, 1369, 1367, 1234 et 1240 (longeant la rivière non dénommée) ;
- limite est pour partie de la parcelle 1240 ;
- traversée de la rivière à nouveau ;

Section OB

- limite nord de la parcelle 2103 ;
- la ligne de chemin de fer de Menin à Orchies traversant du sud au nord la parcelle 2104 ;

Section OC

- limite sud-ouest de la parcelle 949 ;
- limite est de la rue Jules Herbaut ;
- limite nord-est des parcelles 565 à 562 ;
- limite sud-est de la parcelle 562 ;
- limite sud-ouest des parcelles 562, 564, 565 et 567 ;
- limite sud de la rue Jules Herbaut ;
- limite ouest des parcelles 478 et 477 ;
- limite sud des parcelles 1079, 1074 et 1078 ;
- limite ouest des parcelles 1078 et 1076 ;
- limite nord de la parcelle 1076 ;

- limites est et nord-est de la parcelle 913 ;
- limite est de la parcelle 490 ;
- limite nord des parcelles 490, 489, 483, 1069 et 1071 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 1069 ;
- limite nord-est de la parcelle 1005 ;
- traversée de la rue du Peuville ;
- limites sud-est, nord-est et nord-ouest de la parcelle 944 ;
- traversée de la parcelle 389 par une ligne fictive dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle 1167 ;
- limite nord-est des parcelles 1167, 1168 et 375 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 375 ;
- limites nord-est et nord-ouest de la parcelle 370 ;
- limite est de la parcelle 319 ;
- traversée du chemin rural, puis limite nord de ce chemin ;
- limite ouest de la parcelle 360 ;
- limite sud du chemin vicinal n° 4 du Grand Marais, puis traversée de ce chemin ;
- limite est du chemin du Moulin Mouque ;
- limites sud et est de la parcelle 1316 ;

Section OA

- traversée de la parcelle 253 (voie ferrée) ;
- limite sud du chemin du Melchamez, puis traversée de ce chemin dans le prolongement de la limite est de la parcelle 261, puis limite nord de ce chemin ;
- traversée du chemin de la Basse Couture ;
- traversée de la parcelle 253 (voie ferrée) puis limite ouest de cette parcelle ;

Section ZN

- limite nord-est des parcelles 101, 99, 97 et 95 ;
- limite sud-ouest de la parcelle 106 jusqu'au point de départ.

Septième zone exclue :

Commune de Cysoing

Section OB

- parcelle 938.

Huitième zone exclue :

Commune de Cysoing

Section ZK

- point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle 144 ;
- limite ouest de cette parcelle ;
- limite sud de la parcelle 51 ;
- limite est de la parcelle 124 ;
- traversée de la rue Félix Demesmay ;

Section OD

- limite sud de la rue Félix Demesmay ;

- limite nord-ouest du chemin des Prés ;
- limites est, nord-est et nord-ouest de la parcelle 1036 ;
- limite sud-ouest de la parcelle 1217 ;
- limite sud-est des parcelles 568 et 565 ;
- limite nord des parcelles 565, 1163, 1164 et 559 ;
- limite sud de la rue Félix Demesmay et traversée de cette rue jusqu'au point de départ.

Neuvième zone exclue :

Commune de Cysoing

Section OD

- Point de départ : intersection entre la limite communale Cysoing/Bourghelles et une ligne fictive prolongeant la limite nord de la parcelle 932 ;
- traversée de la route de Valenciennes ;
- limite nord de la parcelle 932 ;
- limite est de la parcelle 944 ;
- limites sud et est de la rue du Courant ;
- limite ouest des parcelles 508 et 509 ;
- limite sud des parcelles 1138, 1137, 1134 à 1132, 255, 257 ;
- traversée du chemin non dénommé ;
- limite sud des parcelles 258 à 260, 792, 791, 967, 969, 970 et 994 ;
- traversée de la rue des Prés ;
- limite sud de la parcelle 29 ;
- limite ouest des parcelles 29, 735, 1039 et 1040 ;
- limite nord des parcelles 1040 et 719 ;
- limite ouest de la rue des Prés ;
- limite sud des parcelles 948 et 1136 ;
- limite ouest des parcelles 1136, 1135 et 1018 ;
- limite nord de la parcelle 1018 ;
- limite ouest de la rue des Prés ;
- limites sud et ouest de la parcelle 12 ;
- limite nord de la parcelle 1019 ;
- limite ouest des parcelles 842, 841, 853 ;
- limite sud-est des parcelles 887 et 886 ;
- limite est des parcelles 886, 580, 578 et 577 ;
- limite nord-est des parcelles 874 et 873 ;
- traversée du chemin des Prés, puis limite sud de ce chemin ;
- limite sud de la rue Félix Demesmay, puis traversée de cette rue ;

Section ZK

- limite ouest des parcelles 175, 176 et 46 ;
- limite nord de la parcelle 46 ;
- limite est des parcelles 46, 176 et 175 ;
- limite nord de la rue Félix Demesmay, jusqu'à la limite communale Cysoing/Bourghelles ;

Commune de Bourghelles

Section OB

- limite communale Cysoing/Bourghelles ;

Section ZE

- limite nord-ouest de la parcelle 173 ;
- limite ouest des parcelles 16, 20, 24 et 25 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 27 ;
- traversée de la rue Aristide Briand, puis limite est de cette rue ;
- limite sud-est de la parcelle 45 ;
- limite sud-ouest de la parcelle 54 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 55 ;
- limite sud du chemin Brunehaut ;

Section ZH

- limite sud de la route de Wannehain, puis traversée de cette route ;

Section ZE

- limite nord de la route de Wannehain ;
- limites nord-ouest, nord-est et sud-est de la parcelle 89 ;
- traversée de la route de Wannehain ;

Section ZH

- limite sud de la route de Wannehain ;
- limite nord-ouest de la parcelle 14 et son prolongement par une ligne droite fictive traversant la parcelle 246 jusqu'à la limite nord de la parcelle 5 ;
- limite nord des parcelles 5 à 7 ;
- limites nord et ouest de la parcelle 8 ;
- limite nord de la parcelle 9 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 194 ;
- limite sud-ouest de la parcelle 234 ;
- traversée de la rue du 24 Août ;

Section ZE

- limite ouest de la rue du 24 Août jusqu'à l'angle sud de la parcelle 200, puis traversée de cette rue ;

Section ZH

- limite sud de la parcelle 1 ;
- traversée du chemin du Pas Meunière ;
- limite nord-ouest des parcelles 106 (chemin) et 108 ;
- limite sud-ouest des parcelles 108 à 112 ;
- limite sud-est de la parcelle 112 ;
- limite ouest de la rue Raymond Poincaré, puis traversée de cette rue ;
- limites nord et est de la parcelle 284 ;
- limite sud des parcelles 285 et 286 ;
- traversée de la parcelle 81 (chemin), puis limite est de cette parcelle ;
- limite sud de la parcelle 69 (pour partie) ;
- traversée de la rue Raymond Poincaré ;

Section OB

- limite est de la parcelle 280 ;

- limite sud des parcelles 280, 1275, 1274, 1273, 1271, 283, 284, 1147 à 1150, 1153 (rivière) ;
- traversée de la rue du Pont d'Auchy ;
- limite sud des parcelles 1422 et 1421 (rivière) ;
- limites est et nord de la parcelle 246 ;
- limites nord-est, nord-ouest et sud-ouest de la parcelle 245 ;
- limites nord et ouest de la parcelle 1704 ;
- limite sud des parcelles 1700 et 1699 ;
- limite nord-est des parcelles 918, 919 et 502 ;
- limite nord de la parcelle 502 ;
- limites est et nord-ouest de la parcelle 503 ;
- limites nord-est et nord-ouest de la parcelle 508 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle ouest de la parcelle 508 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 543 et traversant le chemin non dénommé et les parcelles 1766 et 1158 ;
- limite ouest de la parcelle 1158 ;
- limite est de la parcelle 1319 ;
- limite sud-est des parcelles 1319, 1390, 550 et 551 ;
- limite est des parcelles 1188, 594 à 596, 1718, 1719, 599, 600, 1352, 601 à 603 ;
- limite sud-ouest de la parcelle 603 ;
- traversée de la route de Valenciennes ;
- limite communale Cysoing/Bourghelles jusqu'au point de départ.

Dixième zone exclue :

Commune de Bourghelles

Section ZH

- point de départ, l'angle nord-ouest de la parcelle 67 ;
- limite nord des parcelles 67, 66, 63 à 60, 58 à 55 ;
- limite est de la parcelle 55 ;
- limite sud des parcelles 55, 56, 49, 58, 59, 64 et 65 ;
- limite ouest de la parcelle 65 ;
- limite sud du chemin rural n° 9, puis traversée de ce chemin ;
- limite ouest de la parcelle 67 jusqu'au point de départ.

Onzième zone exclue :

Commune de Wannehain

Section ZB

- point de départ, l'angle sud-ouest de la parcelle 123 (rue de France) ;
- limite ouest de cette parcelle ;
- limites sud, est et nord de la parcelle 1 ;
- limite communale Bourghelles/Wannehain ;

Section ZE

- limites sud et est de la parcelle 11 ;
- limite sud du chemin du Long Fossé ;
- limite ouest du chemin de la Vache Bleue en suivant la limite est de la parcelle 291 et la limite ouest de la parcelle 298 ;

- traversée par une ligne fictive du chemin de la Vache bleue, dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle 336 (lotissement) ;
- limite nord-est des parcelles 336, 16, 17, 252, 253, 305, 307, 308, 311, 312 et 260 ;
- limite nord-ouest des parcelles 137, 182, 183, 132 et 131 ;
- limite sud-est de la parcelle 163 ;
- limite sud des parcelles 170 et 171 ;
- traversée de la rue du Dragon ;
- limite nord de la parcelle 230 ;
- limite ouest de la parcelle 61 ;
- traversée de l'allée du Bois ;

Section OB

- limite sud de l'allée du Bois ;
- limite est de la rue du Dragon ;
- limite sud-ouest de la parcelle 743 ;
- limite sud de la parcelle 744 ;
- traversée de l'allée du Bois, puis limite est de cette allée ;
- limites nord-est et est de la parcelle 243 ;
- limites nord-est et est de la parcelle 631 ;
- limites nord, ouest et sud de la parcelle 632 ;
- limites nord-est et est de la parcelle 773 ;
- limites est et sud-ouest de la parcelle 235 ;
- limite ouest de la parcelle 247 ;
- traversée de la route de Bachy, puis limite sud de cette route ;
- limite nord-ouest de la parcelle 224 ;
- limite ouest de la parcelle 128 ;
- limite nord des parcelles 131, 144 et 221 ;
- limite ouest de la parcelle 221 (rue de la Grande Ferme) ;
- limite nord-est des parcelles 215 et 216 ;
- limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 216 ;
- limite sud-ouest de la parcelle 215 ;

Section ZD

- limites nord-est et sud-est de la parcelle 17 ;
- limite communale Bourghelles/Wannehain ;
- limite nord-ouest de la parcelle 15 ;
- depuis l'angle nord-ouest de cette parcelle jusqu'à l'angle sud de la parcelle 10, ligne fictive traversant la parcelle 14 ;
- limite sud des parcelles 10, 7 et 62 ;
- depuis l'angle sud-ouest de la parcelle 62, ligne fictive passant par la limite sud de la parcelle 4 jusqu'à la limite ouest de la parcelle 2 en traversant les parcelles 5 et 3 ;
- limite ouest (pour partie) de la parcelle 2 ;
- limite nord de la parcelle 1 ;

Section OB

- limite communale avec Bourghelles ;

Commune de Bourghelles

Section ZH

- limites sud, ouest et nord de la parcelle 27;
- traversée de la rue de France jusqu'au point de départ.

Douzième zone exclue :

Commune de Bouvines

Section ZC

- point de départ : l'angle nord-est de la parcelle 118 ;
- limite sud-est de la parcelle 117 ;
- traversée de la parcelle 114, dans le prolongement de la limite sud-est de la parcelle 117 ;
- limite sud-est des parcelles 47 à 49 ;
- limites nord-est et nord-ouest de la parcelle 170 ;
- limite nord-est de la parcelle 80 ;
- limite sud-est des parcelles 80, 79, 77, 55 à 59 ;
- limite sud-ouest de la parcelle 59 ;
- limite sud-est de la route d'Infière puis traversée de cette route dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle 108 ;
- limite sud-ouest de la parcelle 105 ;
- limite nord-ouest des parcelles 105 et 104 ;
- limite ouest de la parcelle 115 ;
- limite communale avec Gruson ;

Commune de Gruson

Section OA

- limite ouest des parcelles 33, 1296, 1606, 1610, 28 et 1474 ;
- limite sud-ouest des parcelles 1443 et 18 ;
- limite sud-est du chemin des Osiers, puis traversée de ce chemin ;
- limite ouest du chemin du marais ;
- traversée du chemin de la Rivière ;
- limite nord-est de la parcelle 1358 ;
- limite ouest de la parcelle 1581 ;
- limite sud-est de la parcelle 1405 ;
- traversée de la rue du Maréchal Leclerc, puis limite est de cette rue ;
- limite nord de la parcelle 1571 ;
- traversée du chemin des Prés, puis limite est de ce chemin ;
- limite sud du chemin de la Cressonnière ;
- limite ouest de la rue Pasteur, puis traversée de cette rue ;
- limite sud de la parcelle 1568 ;

Section ZB

- limite nord-est des parcelles 148, 301 et 302 ;
- limite nord du chemin du Petit Rapporteur ;
- limite nord de la parcelle 16 ;
- traversée du chemin de la Chapelle Bouchery ;
- limite nord-ouest de la parcelle 19 ;
- limite nord-est de la parcelle 18 ;
- traversée du chemin de l'Arbre à Poux, puis limite sud de ce chemin ;
- limite nord-est de la parcelle 315 ;

Section ZA

- depuis l'angle sud-est de cette parcelle ZB 315, traversée du chemin rural et de la parcelle 62 par une ligne fictive nord/sud jusqu'à un point situé dans le prolongement de la limite est de la parcelle 61 ;
- limite nord du chemin pavé de l'Arbre, puis traversée de ce chemin ;
- limite est de la parcelle 51 ;
- depuis l'angle sud de cette parcelle, ligne fictive traversant la parcelle 47 jusqu'à un point situé à 170 m de son angle sud-est ;
- limite nord du chemin Carrière des cinq Bonniers ;
- limite est de la rue Calmette ;
- limite nord-est des parcelles 109 et 133 ;
- limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 133 ;
- limite est du chemin de la Briqueterie puis traversée de ce chemin ;
- limite sud de la rue Calmette ;

Section OA

- limite nord-ouest de la rue de Gruson ;

Section ZD

- limites nord-est et nord-ouest de la parcelle 4 ;

Section OA

- traversée du chemin non dénommé ;
- limite sud-est de la parcelle 355 ;
- limite sud-ouest des parcelles 355 et 1007 (pour partie) jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle ZC 118 de la commune de Bouvines, point de départ.

Article 3

Le présent décret sera notifié au préfet du Nord ainsi qu'aux maires d'Anstaing, Baisieux, Bourghelles, Bouvines, Camphin-en-Pévèle, Chérens, Cysoing, Fretin, Gruson, Louvil, Sainghin-en-Mélantois et Wannehain.

Article 4

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Nord et, chacune en ce qui la concerne, dans les mairies d'Anstaing, de Baisieux, Bourghelles, Bouvines, Camphin-en-Pévèle, Chérens, Cysoing, Fretin, Gruson, Louvil, Sainghin-en-Mélantois et Wannehain (1).

(1) Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans annexés pourront être consultés à la préfecture du Nord : 12, rue Jean Sans Peur 59800 Lille. Le présent décret, la carte au 1/25 000 et le plan annexé concernant la commune intéressée, pourront être consultés dans les mairies d'Anstaing : rue Marie Curie 59152 ; de Baisieux : 93, rue de la Mairie 59780 ; Bourghelles : 9, rue Clémenceau 59830 ; Bouvines : 59, chaussée Brunehaut ; Camphin-en-Pévèle : place de l'église 59780 ; Chérens : 66, route nationale 59152 ; Cysoing : 2, place de la République 59830 ; Fretin : 3, rue Alfred Cousin 59273 ; Gruson : 3, rue de Verdun 59152 ; Louvil : place Jean Jaurès 59830 ; Sainghin-en-Mélantois : 433, rue du Maréchal Leclerc 59262 ; et Wannehain : 2, rue Jean-Baptiste Tonnel 59830.

Article 5

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 JUIL. 2014

Manuel VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable
et de l'énergie,

Ségolène ROYAL

